



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU RHÔNE AUX GORGES DE
L'ARDECHE

2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
 Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 30 avril 2026	
<u>Nombre de conseillers :</u> - en exercice : 35 - présents : 32 - votants : 34	L'an deux mille vingt-six, le trente avril à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-trois avril s'est réuni en séance publique au siège de la communauté de communes, avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de Monsieur Daniel ARCHAMBAULT vice-Président.
Olivier CHAUTARD est élu secrétaire de séance	<u>Titulaires présents :</u> GONNET TABARDEL Françoise ; DEVE COLLETTE Alexandra ; DI LUNA Kevin ; MAUBERT SEPULVEDA Annie ; MAUBERT Jean Pierre ; ROUX Diane ; BAUR Francis ; SCHOCH Béatrice ; LACROIX Luc ; GUINAULT Thérèse ; PORQUET Céline ; COAT Jean-François ; MATTEI Martine ; RIFFARD-VOILQUE Martine ; LAFONT Agnès ; MATHON Christophe ; ARMAND Marion ; PALMIER Kévin ; FUMAT Amélie ; ARCHAMBAULT Daniel ; BRAVAIS Jean-Luc ; LAURENT Jérôme ; SABATIER Sylvie ; MICHAUD Christiane ; DUBOIS Damien ; PUJUGUET-GUIGUE Brigitte ; ALLEGRE Clément ; PRADIER-LAGET Jérôme ; CHAUTARD Olivier ; CHAZAUT Bernard ; DUMARCHE Brigitte ; HAUSHERR François. <u>Absents excusés ayant donné procuration :</u> CHABANIS Alexandre (procuration à MAUBERT Jean Pierre) ; CHEBOUKI Mouloud (procuration à MATTEI Martine) <u>Absent :</u> HALLYNCK Dominique
Délibération N° 2026- 086	<u>Votes :</u> - Pour :32 - Contre :2 (PORQUET Céline et COAT Jean François) - Abstentions : 0
<u>Objet : Indemnités des élus communautaires</u>	

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-12, applicable aux communautés de communes ;
- la loi n° 2025 1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;
- le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;
- le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 16 avril 2026 constatant l'élection de la Présidente et des 8 vice-présidents,

Considérant :

- Que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;
- Que le barème des indemnités de fonction des élus des communautés de communes applicable au 1er janvier 2026 pour la strate 10 000 à 19 999 habitants est fixé à :
 - Pour le Président : 48,75 % de l'Indice Brut Terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - Pour les Vice-présidents : 20,63 % de l'IBT
- Que l'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur le nombre maximal de vice-présidents de "droit commun", et non sur le nombre de vice-présidents issus d'un accord local, ces derniers n'augmentant pas l'enveloppe ;
- Que la Communauté de communes relève de la strate 10 000 à 19 999 habitants ;
- Que le nombre maximal de vice-présidents de droit commun, au sens de l'article L.5211-10 (20 % de l'effectif du conseil, arrondi à l'entier supérieur), est fixé à 6 ;
- Que conformément à l'article L.5211-12 du CGCT, l'accord local augmentant le nombre de vice-présidents à 8 n'a aucun effet sur l'enveloppe indemnitaire, laquelle doit être calculée sur la base de 6 vice-présidents ;
- Qu'il faut déterminer conformément à l'article L.5211-12 du CGCT, l'enveloppe indemnitaire globale sur la base du nombre maximal de vice-présidents de droit commun (soit 6), indépendamment du nombre de vice-présidents effectivement élus (8) ;
- Que cette enveloppe constitue le plafond des indemnités pouvant être réparties entre le Président et les Vice-présidents ;
- Qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les indemnités dans la limite de l'enveloppe ainsi définie ;
- Que l'attribution des indemnités est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions par les élus conformément à l'article L2123-24-1 du CGCT ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à 32 voix pour, 2 contre (PORQUET Céline et COAT Jean François)

➤ **DECIDE**

- **DE FIXER**, à compter de la date fixée par l'arrêté de délégation, le montant de l'indemnité du Président au taux maximal légal correspondant à la strate démographique de la Communauté, soit :

➤ 48.75% de l'IBT

- **DE FIXER**, à compter de la date fixée par l'arrêté de délégation, signé par la Présidente, le montant des indemnités des vice-présidents de manière égalitaire dans le cadre de l'enveloppe maximum globale soit :

➤ 15.47% de l'IBT

Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée est annexé à la présente délibération.

- Que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la réglementation en vigueur.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Le secrétaire de séance
M. Olivier CHAUTARD



Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Le Président de séance
Daniel ARCHAMBAULT



Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le



ID : 007-240700864-20260430-2026_086-DE